



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Retraites

Question écrite n° 7678

#### Texte de la question

M. Pierre Bedier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de retraites des agriculteurs, dont les revenus demeurent anormalement bas. L'année 1992 a été marquée par l'instauration des preretraites agricoles qui s'est traduite, pour les agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans, par la garantie d'un revenu minimum de 35 000 francs par an. Par ailleurs, les agriculteurs retraités de plus de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de l'allocation différentielle du Fonds national de solidarité, qui porte leur revenu au minimum vieillesse, soit environ 38 000 francs par an pour une personne seule. Toutefois, la situation des agriculteurs retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans est beaucoup plus préoccupante. Ils n'ont en effet droit ni à la preretraite parce qu'ils sont trop âgés, ni à l'allocation du Fonds national de solidarité parce qu'ils sont trop jeunes. Le montant moyen de la retraite agricole s'élevant à 24 000 francs, il apparaît donc que demeure, dans notre pays, une catégorie d'agriculteurs particulièrement démunis. Ainsi, il est avéré qu'après soixante ans, s'il n'y a pas eu les annuités de cotisations suffisantes, ces agriculteurs n'ont pas la possibilité de toucher la retraite, ou avec un coefficient très favorable. À ceci s'ajoute le fait grave que les années passées en Algérie ne soient pas reconnues pour les personnes qui n'ont pas cotisé avant. En dernier lieu, toute activité complémentaire étant plafonnée à 1 900 francs par mois et la preretraite étant elle aussi plafonnée à 4 600 francs par mois, les revenus maxima sont de 6 500 francs par mois, ce qui tendrait à abandonner l'idée même d'activité complémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de mettre fin à cette véritable injustice et de permettre à cette catégorie de retraités agricoles de bénéficier d'un revenu minimum décent. À cet égard, il souhaiterait savoir dans quelle mesure : 1/ L'allongement de la preretraite après soixante ans jusqu'à l'âge de la retraite pleine (soit soixante-cinq ans) ne pourrait pas être envisagé afin de pallier ce déficit de revenus. 2/ Les années passées en Algérie ne pourraient pas être retenues. 3/ Enfin, il pourrait être envisagé un déplafonnement ou la fixation d'un plafond plus élevé à l'activité complémentaire.

#### Texte de la réponse

Malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraités des autres régimes. Aussi, compte tenu de l'importance accordée par la profession agricole à une amélioration en priorité du montant des pensions de retraite, le Gouvernement a décidé de relever dans l'immédiat les plus faibles d'entre elles. La mesure retenue consistera dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que pendant cette période ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure

beneficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorenavant leur retraite, mais egalement a ceux actuellement retraites. Elle permettra de garantir, apres une carriere complete en agriculture et dans les cas les plus defavorables, une pension de retraite qui sera au minimum equivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation beneficiera des 1994 a 170 000 retraites agricoles pour lesquels elle entrainera une majoration de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont environ 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque annee qui beneficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Par ailleurs, comme dans les autres regimes de base, les agriculteurs qui ont accompli une partie de leur carriere en Algerie au temps de la presence francaise ont la possibilite d'obtenir la validation pour la retraite de cette periode, en procedant a un rachat de cotisations conformement aux dispositions de la loi no 65-555 du 10 juillet 1965. Selon le niveau de ressources des interesses, les cotisations de rachat peuvent, pour tout ou partie, etre prises en charge par l'Etat. En outre, lorsqu'il donne lieu au versement d'au moins cinq annuites de cotisations, un tel rachat permet la validation gratuite des periodes d'activite anterieures au 1er juillet 1952, date d'entree en vigueur de l'assurance vieillesse agricole en France metropolitaine. S'agissant de la preretraite agricole et conformement aux dispositions du decret no 92-187 du 27 fevrier 1992 pris en application de la loi no 91-1407 du 31 decembre 1991 le dispositif est ouvert aux chefs d'exploitation ages de cinquante-cinq ans revolus a soixante ans au plus, age requis pour pouvoir pretendre a un avantage de vieillesse des personnes non salaries des professions agricoles. Il convient d'ajouter que les interesses et leurs conjoints qui, jusqu'a la date de leur cessation d'activite, ont participe aux travaux de l'exploitation et pour lesquels des cotisations ouvrant droit a la pension de retraite forfaitaire ont ete versees a ce titre, beneficent sans contrepartie de cotisations prealables de la validation des periodes au cours desquelles la preretraite agricole est servie. De plus, pour le calcul de la retraite proportionnelle, les beneficiaires de la preretraite agricole ont droit pour chaque trimestre de versement effectif de cette allocation au quart du nombre annuel de points qu'ils ont ou auraient obtenu au titre de la derniere annee de versement de cotisations. Considerant que l'attribution de cette allocation non contributive est integralement supportee par le budget de l'Etat et celui de l'Union europeenne, il n'est pas envisage dans le contexte economique actuel d'allonger a soixante-cinq ans la limite d'age de la preretraite agricole, cela accentuerait l'effort de solidarite nationale et communautaire deja tres important. Il convient de preciser pour le deuxieme point que, a la difference des decompes prevus en matiere de prestations specifiquement sociales, telle la retraite agricole notamment, qui portent sur de longues durees, generalement de l'ordre de trente-cinq ans a quarante ans, et qui prennent en consideration dans les conditions precitees le temps consacre au service militaire en Algerie, il n'est pas necessaire dans le cadre du regime de preretraite agricole ou la duree d'activite agricole requise est fixee seulement a quinze ans, de traiter le probleme des obligations militaires qui interviennent en debut de carriere ou a des periodes tres anterieures comme celle evoquee par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne enfin les conditions de cumul de la preretraite agricole avec une activite complementaire, la reglementation permet au beneficiaire de cette allocation d'exercer une activite professionnelle autre qu'agricole dans la mesure ou les revenus tires de cette activite n'excèdent pas la limite de 507 SMIC horaire par trimestre. La preretraite agricole etant consideree comme un revenu de remplacement accorde a un exploitant agricole ayant cesse son activite avant l'age de la retraite, il n'est pas envisage de modifier les regles actuelles de cumul dans une periode ou la situation de l'emploi est preoccupante. Toutefois certaines dispositions de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation adoptee par le Parlement les 18 et 19 novembre 1993 permettent desormais aux titulaires d'une pension de retraite liquidee par un regime de base mais egalement aux beneficiaires de l'allocation de preretraite agricole de se consacrer librement a l'exercice d'une activite dite de tourisme rural sur biens patrimoniaux a type d'hebergement (location saisonniere de gites ruraux ou de meubles, camping a la ferme, chambres d'hotes). Il y a lieu enfin d'ajouter que le dispositif de preretraite en vigueur ayant ete agree par les services de la commission de l'Union europeenne pour une periode de trois ans, il n'est pas opportun actuellement de le modifier dans le sens preconise par l'honorable parlementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bédier Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7678

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3870

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 881